

R/

SECRETARIAT d'ETAT
à l'EDUCATION NATIONALE

ETAT FRANCAIS

BEAUX-ARTS

A R R Ê T É

Direction des Services
d'Architecture
Sites

LE MINISTRE SECRETAIRE d'ETAT à
l'EDUCATION NATIONALE

Inventaire des Sites

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la
protection des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par
application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943,

A R R Ê T É

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la
conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué
par le rocher et le village de SCEAUTRES (Ardèche).

Parcelles cadastrales visées :

Section D : n°1 à 120. 200 à 225.
231 à 236

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département pour les archives de la Préfecture, au Maire de
la commune de SCEAUTRES (Ardèche) et aux propriétaires
intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au
présent arrêté, /qui seront responsables chacun en ce qui le
concerne de son exécution ./.

PARIS, le 28 Juillet 1944

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat Secrétaire général
des Beaux-Arts

G. HILAIRE

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites

S. Ins Coiron
Sceautres